



Commission Régionale de Discipline

LR + AR

Autun, le 27 novembre 2012

Dossier n°2 – 2012/2013 : Incident survenu au terme de la rencontre n°3010 d'Excellence Masculine en date du 30 septembre 2012 opposant US JOIGNY à AS SANCE BASKET 1

Monsieur,

Suite aux incidents concernant la rencontre n°3010 d'Excellence Masculine Régionale en date du 30 septembre 2012 opposant US JOIGNY à AS SANCE BASKET et après étude des pièces versées au dossier et instruction concernant :

- M. Clément RIBAUCCOURT (licence n° VT780510), joueur à l'US JOIGNY.

Était présent pour audition :

- M. Clément RIBAUCCOURT

Conformément à l'article 608.3 des Règlements Généraux de la FFBB, M. Norbert QUINCY est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Après étude des pièces versées au dossier et application des articles 617 et 618 des Règlements Généraux de la FFBB.

Attendu que, l'organisme disciplinaire est saisi conformément à l'article 614 des Règlements Généraux de la FFBB,

Attendu qu'après le coup de sifflet final et avant la signature de la feuille de marque, le joueur RIBAUCCOURT Clément, de l'équipe de JOIGNY, aurait tenu des propos offensants envers l'arbitre en employant les termes : « vous êtes nul »,

Attendu que, les incidents se sont déroulés après la rencontre et avant la signature de la feuille de marque, cette dernière a été renseignée et contresignée par les arbitres et le capitaine de l'AS SANCE BASKET, le capitaine de l'US JOIGNY ayant refusé,

Attendu que, les arbitres, régulièrement convoqués, ont fourni chacun un rapport,

Attendu que, l'arbitre dans son rapport confirme : « M. RIBAUCCOURT C m'a pris à partie en faisant des remarques désobligeantes sur mon arbitrage, m'a insulté de nul, de mauvais et a fait preuve d'énervement et manque de respect »,

Attendu que, l'aide arbitre confirme dans son rapport que M. RIBAUCCOURT C a manqué de respect envers son collègue arbitre et l'a traité de nul,

Attendu que, l'arbitre s'est excusé de ne pas pouvoir être présent mais restait si besoin disponible par téléphone,

Attendu que, M. RIBAUCCOURT C dans son rapport et lors de son audition confirme que ses paroles sont correctement rapportées par les arbitres,

Attendu que, M. RIBAUCCOURT C s'excuse « j'aurais dû employer le terme incohérent pour justifier son mauvais arbitrage. »,

.../...

Attendu que M. RIBAU COURT C conteste les écrits de l'arbitre sur son attitude : « mes paroles ont été prononcées calmement, fermement et sans aucune incorrection, je n'ai jamais été menaçant »,

Considérant que M. RIBEAU COURT C sur la rencontre n'était ni capitaine ni entraîneur, il n'avait pas à s'adresser directement aux arbitres,

Considérant que par son attitude, M. RIBAU COURT C a été à l'origine de cet incident.

Considérant que M. RIBAU COURT C est disciplinairement sanctionnable au regard des articles 609.5 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB.

Par ces motifs, la commission de discipline de la Ligue de Bourgogne de Basketball réunie le 07/11/2012 à AUTUN, inflige à :

M. RIBAU COURT Clément (VT780510) de l'US JOIGNY :

Une suspension ferme d'un week-end sportif assortie de trois week-ends sportifs avec sursis

la peine ferme s'établissant le week-end du 07/12/2012 au 09/12/2012 inclus, la peine avec sursis s'établissant du 24/11/2012 au 23/11/2015 inclus.

Il est rappelé d'une part, en vertu de l'article 635 des Règlements Généraux de la FFBB, que l'intéressé ne pourra participer (joueur, entraîneur, arbitre, OTM, ...) durant ce week-end à aucune rencontre officielle ou amicale, et d'autre part, dans l'hypothèse où la rencontre prévue lors de ce week-end est remise, reportée ou avancée, que l'intéressé ne pourra y participer en raison de la présente suspension et ce dans les mêmes restrictions.

La peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire.

Toutefois l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée (article 603 des règlements généraux de la FFBB).

D'autre part, l'association sportive US JOIGNY devra s'acquitter du versement de cent soixante-quinze (175) euros à la ligue, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes BLOT et LARCHER, MM. CONNETABLE, DESBOIS, DUFOUR, JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N et QUINCY PA ont pris part aux délibérations.

**Le Président de la Commission
Régionale de Discipline,**

M. Pierre-Anthony QUINCY.

Le Secrétaire de Séance,

M. Norbert QUINCY.

Copies : Arbitres, Clubs, Comité 89, CRD, BD, MM. LBBB



www.creditmutuel.fr

1 rue des Pierres - BP5 71401 AUTUN Cedex - Tel. 03 85 86 97 00 - Fax. 03 85 86 31 36

E-mail : lbbb@wanadoo.fr

Site : www.basketbourgogne.fr